

**Réunion du Conseil d'Administration
du Mercredi 12 juillet 2023 à 14h30**
Délibération n°2023-30
Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme NAYA, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES.

- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme GOUSMAR représentée par Mme GEIL-GOMEZ ; Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : néant.
administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. PARRE représenté par Mme MEFFREIN.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. ARSEGUEL représenté par M. EVANNO.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/06/2023 ;

La Présidente informe les membres du conseil d'administration que des agents de catégorie B et C ont été amenés à la demande de leur supérieur hiérarchique, durant ces dernières semaines, à effectuer des heures supplémentaires pour prendre en charge le surcroît d'activité généré par des absences de collègues supérieures à un mois, qu'il convient de rémunérer.

Une situation similaire a fait l'objet de la délibération N°2022-39 du 6 juillet 2022, pour le service Gestion du Personnel Territorial. Force est de constater qu'il est souhaitable pour le Centre de Gestion de prendre une délibération pérenne pour permettre le paiement ou la récupération des heures supplémentaires dès lors que des absences supérieures à un mois génèrent un surcroît d'activité qui peut être ponctuellement absorbé par le service.

La Présidente rappelle à l'assemblée :

Que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

En outre, depuis le 1er février 2022, un contrôle automatisé du travail est mis en place au CDG31.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de permettre la compensation des heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou d'autoriser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents de catégorie B et C, relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine, dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires, effectués à la demande du supérieur hiérarchique, et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, à l'occasion d'un surcroît d'activité, dès lors que des absences supérieures à un mois génèrent un surcroît d'activité qui peut être ponctuellement absorbé par le service.
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.
Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait à Labège,

Le 12/07/2023



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ